



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

ÉCONOMIE :

Délégation par la Ville de
PAVILLY de son droit de
préemption commercial à la
Communauté de Communes
Caux-Austreberthe

**Délibération
n°2024/118**

17 DÉCEMBRE 2024

Date de la convocation :
11 décembre 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 19 décembre
2024 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à M. TOCQUEVILLE Raynald, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 28

ÉCONOMIE : Délégation par la Ville de PAVILLY de son droit de préemption commercial à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, la commune de Pavilly a instauré le 19 mars 2018 le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux dans un souci de se doter de moyens d'observation et d'action forts dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité du centre-ville.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, la commune titulaire du droit de préemption commercial peut déléguer tout ou partie de cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, en accord avec cet établissement.

Compte tenu de la compétence « Développement économique » de la Communauté de Communes Caux Austreberthe sur l'ensemble de son territoire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de PAVILLY en date du 19 mars 2018 instaurant le droit de préemption commercial dans le centre-ville ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

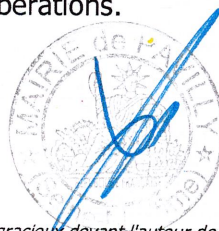
Vu le décret 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention cadre ORT (Opération de revitalisation du territoire) signée le 26 avril 2024, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- De déléguer à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe sans l'encadrer le droit de préemption commercial sur l'intégralité du périmètre défini par la délibération du Conseil Municipal de Pavilly en date du 19 mars 2018 en précisant que la commune de Pavilly reste compétente pour délimiter ou modifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce le droit de préemption commercial ;
- De rappeler que le périmètre où ce droit de préemption peut s'appliquer est défini de la manière suivante conformément au plan annexé :
 - o Rue Adolphe Lasne du n° 4 au n° 38 ;
 - o Rue Delalandre du n° 2 au n° 48 et du n° 1 au n° 17 ;
 - o Rue du Général de Gaulle du n° 3 au n° 13 ;
 - o Place du Général de Gaulle au n° 1 ;
 - o Rue Jean Maillard du n° 2 au n° 40 et du n° 1 au n° 39 ;
 - o Place du Président d'Esneval du n° 4 au n° 16 et du n° 17 au n° 17 Bis ;
 - o Rue Jacques Quesné du n° 2 au n° 4 ;
 - o Rue Aristide Briand du n° 2 au n° 12 et du n° 3 au n° 5 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com